

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



GEORGES LABRECQUE, À QUI L'ARCTIQUE ? DROIT INTERNATIONAL DES FRONTIÈRES MARITIMES, COWANSVILLE (QC), YVON BLAIS, 2012

Sébastien Maffione

Volume 25, numéro 2, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068635ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068635ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Maffione, S. (2012). Compte rendu de [GEORGES LABRECQUE, À QUI L'ARCTIQUE ? DROIT INTERNATIONAL DES FRONTIÈRES MARITIMES, COWANSVILLE (QC), YVON BLAIS, 2012]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 25(2), 231–234. <https://doi.org/10.7202/1068635ar>

**GEORGES LABRECQUE, À QUI L'ARCTIQUE? DROIT
INTERNATIONAL DES FRONTIÈRES MARITIMES,
COWANSVILLE (QC), YVON BLAIS, 2012**

*Sébastien Maffione**

Le réchauffement climatique constaté par les scientifiques depuis plusieurs années produit des changements de natures diverses sur le globe. Aucune aire géographique ne peut y échapper. L'océan Arctique en tant que « toit du monde » est directement affecté par ces changements qui conduisent à l'apparition de nouveaux enjeux politiques, environnementaux, économiques et juridiques. Dans la lignée des ouvrages de Michael Byers et Donat Pharand¹ – ouvrages dédiés aux questions juridiques liées à l'Arctique – *À qui l'Arctique? Droit international des frontières maritimes*, de Georges Labrecque², explore aussi les enjeux juridiques relatifs à l'Arctique. Les conclusions qu'il dresse illustrent à quel point la situation dans le Grand Nord est variée juridiquement et que la délimitation des frontières maritimes est assujettie à un processus de négociation entre les États de l'Arctique.

Le professeur Labrecque, propose un éclairage sur la situation du régime juridique arctique encadré par le droit maritime international et les initiatives bilatérales tout en s'interrogeant sur la possibilité de la mise en œuvre d'un régime spécial qui s'intéresse à la souveraineté, aux juridictions exclusives et aux « droits souverains » de la portion maritime de l'Arctique. Sur le plan méthodologique, l'auteur identifie dès les premières lignes « qu'il n'existe pas de régime juridique particulier à l'Arctique en matière de délimitation maritime »³, mais que les États riverains (Canada, États-Unis, Fédération de Russie, Norvège et Danemark) entendent « régler leurs litiges, y compris ceux relatifs aux frontières, en conformité avec le droit international – la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* »⁴. Une précision est faite également autour de la définition de l'Arctique retenue pour sa démonstration : il s'agit de tout pays qui se trouve au nord du cercle polaire. Par ailleurs, l'auteur précise qu'il ira au-delà de cette définition afin de mener sa réflexion incluant, par conséquent, l'Islande. Néanmoins, il n'est jamais fait mention de la Finlande et la Suède, lesquels se situent pourtant au sein du cercle Arctique.

* Candidat au doctorat en science politique à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines. Chercheur associé à l'observatoire de la politique et la sécurité de l'Arctique et membre du Centre européen arctique.

¹ Michel Byers, *Who Owns the Arctic?: Understanding Sovereignty Disputes in the North*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 2009; Donat Pharand, *The Law of the Sea of the Arctic with Special Reference to Canada*, Ottawa, University of Ottawa Press, 1973.

² Georges Labrecque est avocat et professeur titulaire de droit international et de géopolitique au Collège militaire royal du Canada.

³ Georges Labrecque, *À qui l'Arctique? Droit international des frontières maritimes*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012 à la p 1.

⁴ *Ibid* à la p 2. Voir aussi la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

Ainsi, l'ouvrage de Labrecque se focalise sur les frontières maritimes, délimitées ou non, qui composent chacun des États de l'Arctique. Tout en affirmant les limites du droit maritime international en matière de délimitation maritime en ce qui a trait aux mécanismes de délimitations et les interprétations juridiques qui peuvent en être faites par les États, il souligne que la jurisprudence internationale et la pratique des États enrichissent le droit et permettent donc d'évaluer la délimitation maritime en Arctique actuelle et dans l'avenir. Or, en ce qui concerne les différends de frontières maritimes arctiques, il semblerait que la solution privilégiée par les États côtiers soit diplomatique et pacifique comme il est souligné dans la *Déclaration d'Ilulissat*⁵ de 2008. Nonobstant, cette volonté et le fait que le processus de délimitation soit plus avancé dans cette région que dans l'ensemble du monde, les frontières arctiques sont, pour la plupart, juridiquement en suspens à l'heure actuelle. Pour autant, selon le professeur Labrecque, il n'existe aucun doute quand à la sagesse du régime général de droit maritime international, jugé à tort ou à raison trop général dans ses règles.

L'ouvrage est constitué de deux parties et se divise en onze chapitres. Dans une première partie théorique intitulée « Le droit international de la délimitation maritime » et englobant cinq chapitres, Labrecque examine les règles telles qu'elles sont usuellement appliquées par la Cour internationale de justice en matière de délimitation maritime.

« La terre dominant la mer », le premier chapitre de cette partie, effectue un rappel de la délimitation de la souveraineté territoriale. Ainsi, elle peut s'exercer de deux manières, soit par l'acquisition du territoire soit par une gestion d'un territoire à certaines fins et usages sans pour autant y professer une souveraineté. Par la suite, les quatre chapitres se concentrent sur la mer. Ainsi, le deuxième chapitre identifie et définit les zones maritimes soumises à la délimitation nationale : les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Le troisième chapitre pose quant à lui les origines du droit international dans les moyens pacifiques de résolution des différends prévus par la *Charte des Nations Unies*⁶ et le *Statut de la Cour internationale de justice*⁷ d'une part, et, d'autre part, il souligne les principaux apports internationaux (conventions, coutume, jurisprudence, doctrine) de la délimitation maritime. De plus, si la méthode de l'équidistance est préconisée, elle peut être remplacée lors de « circonstances spéciales » notamment géographique, comme en témoignent les cas de jurisprudence, les pratiques des États ou encore la doctrine⁸. Les tribunaux doivent donc prendre en compte d'autres méthodes de délimitation (équidistance stricte, corridor, ligne de secteurs), avec comme unique obligation, des résultats équitables pour tous, comme le présente le cinquième chapitre.

⁵ « Déclaration d'Ilulissat », *Conférence sur l'océan Arctique*, 27-29 mai 2008, en ligne : [oceanlaw.org <http://www.oceanlaw.org/downloads/arctic/Ilulissat_Declaration.pdf>](http://www.oceanlaw.org/downloads/arctic/Ilulissat_Declaration.pdf).

⁶ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7,

⁷ *Statut de la Cour internationale de justice annexé à la Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7.

⁸ Labrecque, *supra* note 3 au chapitre 4.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage, Georges Labrecque propose une analyse des frontières maritimes internationales, délimitées ou non, dans l'Arctique. En s'appuyant sur la première partie théorique consacrée aux règles de délimitation, l'auteur se livre à une analyse exposant les différents conflits maritimes frontaliers qui existent entre la plupart des États circumpolaires.

Le sixième chapitre présente le littoral norvégien et plus précisément le processus historique de délimitation maritime avec la Russie qui se conclut, en septembre 2010, par un accord sur la zone économique exclusive et le plateau continental en mer de Barents. Dans le septième chapitre, il est question des frontières danoises concernant la délimitation autour de l'île Jan Mayen en mer du Groenland. Pour la première fois, la Cour internationale de justice est saisie unilatéralement dans un litige de délimitation maritime afin de prendre une décision en faveur d'un pays, le Danemark ou la Norvège. La Cour estimera devoir assurer un accès aux ressources équitables pour les deux parties. Par la suite, Labrecque expose la situation de l'Islande vis-à-vis de la Norvège et du Danemark. L'Islande, fortement dépendante des ressources maritimes, a établi ses frontières bilatéralement, d'une part avec la Norvège en 1981 avec l'aide d'une commission de conciliation et, d'autre part, avec le Danemark en 1997. Le huitième chapitre témoigne de l'accomplissement de ce processus de délimitation des frontières maritimes islandaises. Le neuvième chapitre expose la situation entre les États-Unis et la Russie en mer de Béring. Si un premier accord est signé entre les deux parties dès 1867, le différend perdure jusqu'en 1990 avec la signature d'un nouvel accord provisoire – toujours non-ratifié par la Russie – qui délimite la frontière maritime en mer de Béring dans le prolongement du 169^e méridien. Finalement, les dixième et onzième chapitres, consacrent les frontières maritimes canadiennes. En premier lieu, le dixième chapitre relate les différends entre le Canada et le Danemark. Qu'il s'agisse de la mer de Lincoln, du détroit de Davis ou de l'île Hans, des accords de délimitation des eaux existent pour en administrer la gestion. Il serait donc faux d'affirmer qu'il n'existe aucun accord. Néanmoins, force est de constater qu'en dépit de leur existence, ces textes normatifs ne parviennent pas à s'imposer et laissent donc place à un vaste flou diplomatique au regard des litiges persistants. En second lieu le onzième chapitre, retrace l'état de la situation avec les États-Unis. Ainsi, le processus de délimitation maritime entre les deux États n'est même pas esquissé en mer de Beaufort, les différends perdurent sur le passage du Nord-Ouest et plus généralement les méthodes de délimitation divergent.

L'ouvrage est construit en deux temps et la première partie peut sembler lourde et volumineuse pour un non initié au droit. De plus, bien qu'il s'agisse d'un ouvrage juridique et que l'exposé complet des sources du droit de la délimitation maritime s'impose donc comme nécessaire, la multitude de détails qui en découle peut parfois être incommode à la lecture de l'ouvrage et ainsi devenir un inconvénient. En effet, l'effervescence causée par la multiplication des détails juridiques semble parfois compromettre l'essence même de l'ouvrage et ainsi diluer son message principal. Inversement, la seconde partie, s'avère plus intéressante et précise l'objectif annoncé en introduction par Labrecque. Elle expose parfaitement la situation, la

position des États face à la délimitation de leurs frontières maritimes et établit les liens avec le juridique. Enfin, on regrettera l'absence d'une étude des cas finnois et suédois car, si ces deux pays ne partagent pas de frontières maritime avec la zone, ils ont néanmoins été inclus dans le champ d'analyse par l'auteur lorsque ce dernier a choisi le cercle polaire comme base de référence pour sa définition de l'arctique. De plus, en tant qu'États circumpolaires, ils sont donc concernés de façon naturelle et évidente par l'avancée de la situation et doivent par conséquent composer avec cette dernière. Sans doute aurait-il du opter pour une définition plus stricte et moins sujette à controverse afin de ne pas prendre le risque de décevoir le lecteur qui pouvait s'attendre à une étude plus englobante et, par conséquent, moins sélective.

Néanmoins, cet ouvrage reste très bien structuré, les exemples sont multiples et la chronologie est respectée. Autrement dit, Georges Labrecque offre une bonne visibilité de l'état de la situation juridique en Arctique.

Enfin, on retiendra de manière plus générale qu'il ne semble pas exister un « idéaltype » de délimitation des frontières maritimes mais plutôt que « chaque cas est un *unicum* »⁹. Cependant, il semblerait somme toute que la délimitation des frontières maritimes en ce qui a trait aux pays arctiques prenne la voie du bilatéralisme guidé par une logique économique dominante; le droit n'étant finalement qu'un outil et/ou le point d'orgue d'objectifs économiques. En ce sens, comme le souligne Roger Howard dans le titre de son ouvrage, nous devons faire face dans le futur à « *The Arctic Gold Rush* »¹⁰ où la délimitation des frontières maritimes sera amenée à jouer un rôle prépondérant.

⁹ *Ibid* à la p 397.

¹⁰ Roger Howard, *The Arctic Gold Rush: The New Race for Tomorrow's Natural Resources*, Londres (R-U), Continuum, 2009.